



Texte n°86-028 - E/1 - (H. 381)	<a href="#">Transit domicilié. Décisions d'agrément</a>
Texte n°86-029 - ? - (?)	<a href="#">???</a>
Texte n°86-030 - F/2 - (J. 31)	<a href="#">Fiscalité des Produits Pétroliers : Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel</a>

**Texte n°86-028** : Transit domicilié. Décisions d'agrément

Pas encore disponible...

**Texte n°86-029** : ???

Pas encore disponible...

***Bulletin officiel des douanes***

**Fiscalité des Produits Pétroliers**

**Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel**

**BOD modifié par BOD n°6443**

**BOD n° 4738**  
**du 5 février 1986**  
**texte n°86-030**  
nature du texte : **DA**  
**du 5 février 1986**  
classement : **J. 31**  
RP :  
bureau : **F/2**  
nombre de pages :  
diffusion :  
NOR :  
mots-clés :

**Date d'entrée en vigueur du texte :**

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- article 23 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985);  
- DA n° 86-008 du 13 janvier 1986 (F/2), BOD n° 4727 du 11 au 13 janvier 1986 (classement J. 31), relative au régime fiscal applicable au gaz naturel.

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :**

**I. Date de dépôt des déclarations pour l'exonération du gaz destiné au chauffage des immeubles d'habitation**

Compte tenu de la parution tardive au Bulletin officiel des douanes de l'instruction visée en référence, l'administration a décidé de reporter la date limite de dépôt des déclarations visées au numéro [58] et suivants de ce texte dans les conditions suivantes:

**A. CAS DES UTILISATEURS DIRECTS DU GAZ.**

Ce cas vise les gestionnaires d'immeubles définis au numéro [49] de l'instruction déjà citée, titulaires du contrat de gaz et astreints au dépôt d'une déclaration permettant de déterminer la nature et la consistance des immeubles qu'ils gèrent ainsi que le prorata applicable aux livraisons de gaz admises en exonération de taxe.

Le délai de dépôt de la déclaration en cause, initialement fixé au 25 janvier 1986, conformément au renvoi (Cette disposition ne s'applique, bien entendu, qu'aux entreprises ayant déposé leurs demandes avant le 15 janvier 1986, conformément au numéro [65] de l'instruction référencée. Celles ayant déposé leurs demandes après le 15 janvier ne pourront bénéficier de l'exonération que pour les livraisons de février.) du paragraphe [58] de l'instruction précitée, est reporté au 20 février 1986.

Ce délai peut être mis à profit par les bénéficiaires ayant déjà produit une déclaration, pour déposer une déclaration modificative, s'il s'avère que les éléments qu'ils ont communiqués à leur centre fournisseur de gaz sont incomplets ou erronés.

## B. CAS DES GESTIONNAIRES DE CHAUFFERIES URBAINES (CHAUFFAGE A DISTANCE), TITULAIRES DU CONTRAT DE GAZ.

Dans ce cas, visé aux numéros [13] et [14] de l'instruction visée en référence, et pour tenir compte de la complexité des situations des abonnés raccordés aux réseaux de chaleur des chaufferies urbaines, l'administration a arrêté les dispositions suivantes:

1° Les exploitants de chaufferie qui n'auraient pu recueillir auprès de leurs abonnés l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration des superficies affectées à l'habitation, et qui ont souscrit une déclaration faisant ressortir un prorata provisoire d'exonération, devront régulariser cette situation par le dépôt d'une déclaration définitive, au plus tard le 25 mars 1986;

2° Pour l'établissement de la déclaration définitive, les exploitants de chaufferie devront recueillir auprès de leurs abonnés, gestionnaires d'immeubles, l'ensemble des éléments afférant aux superficies d'habitation et nécessaires au calcul du prorata d'exonération. Il est donc de l'intérêt des gestionnaires d'immeubles de transmettre ces éléments dans les meilleurs délais, et au plus tard le 25 février 1986;

3° Lorsque la déclaration définitive, visée au B 1° ci-dessus, fait apparaître un prorata différent du prorata provisoire, des régularisations seront opérées au vu des factures et relevés de consommation, directement auprès de l'administration des douanes, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par une instruction particulière.

## C. PRESENTATION DES DECLARATIONS MODIFICATIVES.

Dans les cas visés au dernier alinéa du point A ainsi qu'au point B 1° ci-dessus, la déclaration sera établie conformément au modèle figurant en annexe 4 de l'instruction référencée; les déclarants cocheront la case "Déclaration modificative" et y porteront les mentions suivantes, en haut et à droite: "Cette déclaration annule et remplace la déclaration en date du . . ."

## II Exonération du gaz utilisé dans la fabrication des produits chimiques. Modalités de facturation de la taxe

En application du paragraphe [66] de l'instruction visée en référence, les exonérations -totales ou partielles -pour l'industrie chimique, doivent faire l'objet de décisions d'autorisation délivrées par la direction générale des douanes (bureau F/2).

Ces autorisations ne seront délivrées qu'au cours du mois de février 1986. La taxe éventuellement due par les entreprises utilisatrices, pour le mois de janvier 1986, ne sera donc facturée par les fournisseurs de gaz qu'au mois de mars 1986, en même temps que la facturation des livraisons du mois de février (Cette disposition ne s'applique, bien entendu, qu'aux entreprises ayant déposé leurs demandes avant le 15 janvier 1986, conformément au numéro [65] de l'instruction référencée. Celles ayant déposé leurs demandes après le 15 janvier ne pourront bénéficier de l'exonération que pour les livraisons de février.).

## III. Rappel des conditions générales d'exonération

Pour lever certaines difficultés d'interprétation l'administration précise les points suivants:

### 1° CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE ET SEUIL D'IMPOSITION.

Il est rappelé que la taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur, titulaire d'un contrat de gaz, au cours des douze derniers mois, ont excédé 5 millions kWh (L'application du seuil d'imposition de 5 millions kWh s'apprécie au niveau du titulaire du contrat, utilisateur direct du gaz. Ne sont pas considérés comme tels les abonnés raccordés au réseau de chaleur d'une chaufferie à distance. Dès lors, les dispositions relatives au seuil d'imposition ne leur sont pas applicables.).

En conséquence, les bénéficiaires d'exonération n'ont à souscrire de déclaration que si les quantités de gaz livrées au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation sont supérieures à 5 millions kWh, ou si les quantités de gaz qu'ils recevront au cours de l'année sont susceptibles de dépasser le seuil d'imposition.

### 2° DEFINITION DE L'IMMEUBLE A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION.

#### a. Définition de l'usage d'habitation.

La notion d'immeuble à usage d'habitation recouvre les locaux affectés au logement des personnes quels que soient, au regard des personnes appelées à y séjourner, le caractère de permanence ou de stabilité de l'occupation qui en sera faite et la nature privée ou professionnelle (Logement de fonction, par exemple) de cette occupation.

Ainsi, on doit reconnaître le caractère d'habitation aux maisons de retraite. En revanche, les locaux à usage d'hôtel, destinés à l'exercice d'une exploitation à caractère commercial, ne peuvent être considérés comme affectés à l'habitation.

#### b. Définition de l'immeuble à usage principal d'habitation.

Est considéré comme immeuble à usage principal d'habitation, l'immeuble ou le groupe d'immeubles dont les trois quarts de la superficie développée sont affectés à l'habitation. Par superficie développée, on entend la surface au sol de l'immeuble, développée et pondérée, hors oeuvre.